

Formation Professionnelle (ONFP) est fixé à 5% du montant de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Article 19 : Est fixée pour 1993, conformément à l'annexe VI jointe à la présente loi, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor pour lesquels s'imputent les crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 10 de la loi 75.64 du 28 Juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 20 : Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques qui sont : l'engagement, le contrôle, la certification du service fait la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation et le paiement. Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue.

Article 21 : Le Président de la République est autorisé :

1) à procéder dans les conditions fixées par décret à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie

2) à réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la B.C.E.A.O. dans les conditions fixées par les articles 14, 15 et 15 bis des statuts de cet organisme.

Article 22 : Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de seize milliards (16.000.000.000) de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1992

Par le Président de la République  
Abdou DIOUF  
Le Premier Ministre  
Habib THIAM

Loi n° 92-63 du 22 décembre 1992 modifiant l'article 3 de la loi du 18 août 1987 autorisant la création de la Société Nationale du Port Autonome de Dakar

#### Exposé des motifs

Des obstacles juridiques ont constitué un frein au développement des investissements à l'intérieur du Port autonome de Dakar.

La délivrance d'autorisations d'occupation temporaire pour l'installation des équipements nécessaires au développement de l'activité portuaire s'opère en effet dans des conditions trop restrictives :

- la durée de l'autorisation (dans) est trop courte pour permettre l'amortissement des investissements dans des conditions financièrement satisfaisantes ;

- l'autorisation est révocable à tout moment ;

- la révocation de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité ;

- le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas propriétaire des installations qu'il met en place.

Le présent projet de loi a pour objet de remédier à cette situation en permettant à la Société nationale du Port autonome de Dakar de consentir des autorisations d'occupation temporaire pour une durée de 25 ans, en

fixant les règles d'indemnisation des concessionnaires en cas de retrait de l'autorisation, et en lui conférant tous les attributs de la propriété sur les installations qu'il aura mises en place.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 09 décembre 1992 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article premier : Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article de la loi du 18 Août 1987 autorisant la création de la Société nationale du Port Autonome de Dakar :

"La Société nationale du Port Autonome de Dakar peut, par convention portant cahier des charges, consentir sur le domaine public qui lui est transféré des autorisations d'occupation temporaire d'une durée au plus égale à 25 ans. Ces autorisations sont renouvelables. L'occupation doit avoir pour objet l'installation et l'exploitation d'équipement directement liés aux opérations portuaires.

L'affectataire peut, sur les constructions autorisées et les équipements immobilisés, consentir des hypothèques ou nantissements.

Le retrait de l'autorisation avant le terme prévu ne peut être prononcé que pour cause d'utilité publique. En cas de retrait de l'autorisation, l'affectataire bénéficiera d'une indemnisation couvrant le dommage subi.

La révocation de l'autorisation peut être prononcée par la Société nationale du Port Autonome de Dakar dans les conditions prévues par la Convention, en cas de violation de ses obligations par l'affectataire.

Pendant la durée de l'occupation, l'affectataire exerce tous les attributs de la propriété sur les constructions autorisées sur les équipements immobilisés. La location ou la vente de ce bien doit avoir été autorisée par la Société nationale du Port Autonome de Dakar dans les conditions prévues par la Convention.

Article 2 : La convention portant cahier des charges prévue à l'article précédent doit être conforme à la convention-type publiée en annexe de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 Décembre 1992

Abdou DIOUF  
Par le Président de la République  
Le Premier Ministre  
Habib THIAM

#### CONVENTION TYPE

portant Cahier des Charges et comportant occupation temporaire de dépendances du domaine portuaire

Entre le Port Autonome de Dakar, (P.A.D.), représenté son Directeur Général M..... d'une part,

et M..... demeurant à.....

(ou la Société..... dont le siège social est à.....

représentée par.....), désigné dans la présente convention le terme "le bénéficiaire".

d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation d'occupation

M..... (ou la Société.....) est autorisé à occuper les terrains ci-après dépendant du domaine public portuaire du Port de Dakar tels qu'ils sont délimités au plan inclus dans l'avant-projet des installations annexé à la présente convention. Les terrains d'une superficie de ..... situés ..... sont limités ainsi qu'il suit.....

La présente autorisation est consentie en vue de l'établissement et de l'exploitation de.....

La présente autorisation est soumise aux conditions du cahier des charges et conditions générales d'implantation sur la zone..... du P.A.D. ci-annexé, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente convention (1).

Le montant maximal des dépenses hors taxes pour les installations immobilières est évalué à.....

(1) dans le cas d'une construction dans une zone où les conditions générales d'implantation et d'utilisation des terrains font l'objet d'un cahier des charges.

#### Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de ..... ans à compter du .....

Elle prendra donc fin de plein droit le .....

#### Article 3 : Approbation préalable des projets de travaux

Le bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément du Port Autonome de Dakar, dans un délai de ..... mois après la signature de la présente convention, et sans que cet agrément puisse, en aucune manière engager la responsabilité du P.A.D., les projets de travaux de toute nature qu'il entend réaliser conformément à l'avant-projet visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Le dossier du projet comprendra les plans, notes de calcul, description des procédés d'exécution, mémoires et, pour les travaux immobiliers, leurs devis estimatifs, ainsi que le programme de réalisation.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain qu'il est censé bien connaître. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

#### Article 4 : Exécution des travaux

Les constructions devront être réalisées selon les plans qui auront été approuvés par le P.A.D. et tenant compte des conditions imposées par le Port autonome.

Le Port autonome se réserve le droit de faire arrêter les travaux de construction s'ils sont exécutés sans autorisation préalable ou en contradiction avec les plans et conditions approuvés.

Tous les travaux devront être exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux mesures de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Le rétablissement éventuel en bon état des ouvrages publics sera contrôlé par les services du Port autonome. Ce contrôle ne modifiera en aucune façon la responsabilité du bénéficiaire.

Avant le début des travaux, un avis devra être adressé huit (8) jours à l'avance au P.A.D. Cet avis mentionnera la date du commencement et la durée probable

des travaux ainsi que le nom des entreprises chargées et les exécuter.

Le bénéficiaire supportera la charge de dégâts causés par ses entrepreneurs aux ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement général exécutés par le Port autonome, à charge par lui de se retourner contre ses entrepreneurs ; le Port autonome ne pouvant être tenu de poursuivre directement auprès de ces derniers le paiement desdits dommages et réparations.

Les travaux seront réalisés dans un délai maximum de ..... à compter de la date de début de l'autorisation.

Après achèvement de chaque étape de travaux, le bénéficiaire fera connaître dans un délai de trois mois le coût hors taxes détaillé et justifie des diverses installations immobilières, et leur date d'achèvement.

#### Article 5 : Propriété et exploitation des ouvrages

Le bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées comme il est dit à l'article 3 pendant toute la durée de l'occupation, ainsi qu'éventuellement pendant la durée de suspension d'une révocation prononcée par application de l'article 9.

Les installations devront toujours être entretenues en bon état aux frais du bénéficiaire et sous le contrôle du P.A.D. sans que ce contrôle dégage la responsabilité du bénéficiaire vis-à-vis du P.A.D. et des tiers, en cas d'accident résultant de la présence, de l'usage, du défaut de solidité ou d'entretien des installations.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office, à ses frais, à la diligence du Port autonome, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet.

L'exploitation des installations devra commencer dans un délai de ..... mois à compter de leur achèvement, et être permanente pendant toute la durée de l'autorisation.

#### Article 6 : Responsabilité pour dommages

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place exploitation ou l'enlèvement des installations.

#### Article 7 : Caractère de l'occupation, cession, apport en société

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Tout changement dans la nature de l'activité principale pour laquelle a été consentie l'autorisation devra faire l'objet de l'accord préalable du P.A.D. qui pourra s'opposer à ce changement, notamment dans le cas où la nouvelle activité sera incompatible avec l'usage de la zone.

Tout cession totale ou partielle et tout apport en société de la présente autorisation sont interdits sans accord exprès du Directeur Général du P.A.D.

Le bénéficiaire pourra, avec l'agrément du P.A.D. sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des installations réalisées, mais demeurera personnellement responsable envers le P.A.D. et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

(En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers ou ayants droit peuvent solliciter à leur profit le bénéfice du maintien de

.....ans pour.....  
.....ans pour.....

En aucun cas les durées d'amortissement à prendre effectivement en compte pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait, ne dépasseront le terme de la présente autorisation.

Les dispositions du présent article ne pourront s'appliquer aux travaux et installations autres que ceux visés aux articles 1er et 3 ci-dessus que si un avenant à la présente convention les autorise expressément, en précisant la durée fixée pour leur amortissement et son point de départ.

L'indemnité devra être soldée dans les deux mois suivant l'enlèvement des installations prévu à l'article 13.

**Article 12 - Résiliation de la convention par le bénéficiaire**  
Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de sa décision par lettre recommandée adressée au Directeur Général du P.A.D. accompagnée de l'agrément des créanciers hypothécaires, s'il en existe.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au P.A.D. sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

**Article 13 - Sort des installations à la cessation de l'autorisation**

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de ..... à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété du P.A.D. sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériels ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès de

l'administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

**Article 14 : Impôts et frais**

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1992

Loi n° 92-64 du 22 décembre 1992 portant approbation du programme Triennal d'investissements publics 1993- 1995

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 12 décembre 1992 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** - Il est approuvé le Programme Triennal d'Investissements Publics 1993- 1995

**Article 2** - Les orientations générales, les stratégies et politiques sectorielles, les objectifs et les actions définies dans le VIII<sup>ème</sup> Plan déterminent les projets du Programme d'Investissements Publics.

**Article 3** - La première année exécutoire du Programme Triennal d'Investissements Publics 1993-1995 entre en vigueur le 1er Janvier 1993 et se termine le 31 Décembre 1993.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Dakar, le 22 décembre 1992.

Abdou DIOUF  
Par le Président de la République  
Le Premier Ministre  
Habib THIAM